



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE LUXEMBOURG DEMANDE DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LE DIFFÉREND CONCERNANT LE NAVIRE « ZHENG HE »

Le 7 juin 2024, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi d'une demande en prescription de mesures conservatoires dans l'*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*. La demande a été présentée par le Luxembourg au titre de l'article 290, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans sa demande, le Luxembourg prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

1. Afin de préserver les droits et libertés fondamentaux de l'équipage :
 - Enjoindre au Mexique de continuer à garantir la liberté de circulation des membres de l'équipage hors du navire et leur accès aux établissements du système de santé, à des lieux de culte, et à des équipements de loisirs ;
 - Enjoindre au Mexique de continuer à garantir qu'il ne sera pas fait obstacle au renouvellement de l'équipage et aux rotations nécessaires ;
 - Enjoindre au Mexique de continuer à garantir que l'équipage ne sera pas contraint par la force publique à débarquer du navire ni empêché d'y réembarquer ;
2. Afin de préserver les droits du Luxembourg en tant qu'Etat du pavillon :
 - Enjoindre au Mexique de permettre au Luxembourg d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur le navire, et de rendre possible toutes mesures nécessaires à la maintenance préventive et curative du *Zheng He* afin d'assurer sa conformité aux normes nationales, européennes et internationales applicables aux navires battant pavillon luxembourgeois ;
 - Interdire au Mexique d'exploiter directement ou indirectement le navire *Zheng He* ;
 - Interdire au Mexique toute mesure de création ou de transfert des droits réels sur le navire et le transfert du pavillon du navire *Zheng He* ;
3. Afin de ne pas aggraver ou étendre le différend :
 - Interdire au Mexique de recouvrer l'amende douanière de 1.616.462.343, 52 Pesos Mexicains prononcée à l'encontre de *European Dredging Company SA* ;
 - Interdire au Mexique d'immobiliser, de confisquer et d'exproprier, sous quelque procédure que ce soit, des navires apparentés au navire *Zheng He* battant

pavillon luxembourgeois qu'ils soient la propriété de *European Dredging Company SA*, de sa société mère SOFIDRA ou de toute autre filiale de SOFIDRA;

Interdire au Mexique d'intenter de nouvelles procédures nationales ou de nouveaux recours contre le *Zheng He*, contre *European Dredging Company SA*, contre sa société mère SOFIDRA et contre toute autre filiale de SOFIDRA ;

4. Afin de garantir l'égalité des parties dans la procédure devant le Tribunal :

Autoriser les agents du Luxembourg à procéder sur le territoire du Mexique sans contrainte à tout acte d'instruction en lien avec la présente procédure, notamment pour constater l'état du navire *Zheng He* et recueillir toutes preuves utiles ;

Transmettre au Luxembourg à sa demande et après contrôle du Tribunal les informations et documents auxquels le Luxembourg n'a pas été en mesure d'accéder relativement aux procédures, gracieuses et contentieuses, de droit mexicain engagées au sujet du *Zheng He*, y compris dans l'immédiat :

L'identification des différents quais du port de Tampico, avec leur dénomination officielle et/ou usuelle, et les coordonnées GPS des points extrêmes de chaque quai ;

Les textes réglementaires mexicains en vigueur au 21 octobre 2023, ayant fait l'objet d'une publication officielle, relativement au régime fiscal et douanier de chacun des quais du port de Tampico.

Aux termes de l'article 90, paragraphe 2 du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal « fixe la date de la procédure orale au plus tôt. »

Le différend a été soumis au Tribunal par voie de requête le 4 juin 2024. Tant le Luxembourg que le Mexique ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention, reconnaissant la compétence du Tribunal comme moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, adresse électronique : press@itlos.org.